**[71:A:9]**

**Offre de transaction :**

**variante, présentation d'une option**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

OFFRE DE TRANSACTION

Les intimés proposent une option entre les deux offres de transaction suivantes en ce qui concerne la présente instance.

OFFRE NUMÉRO 1

1. La présente demande et, particulièrement, la question de savoir si les intimés [*noms*] sont des actionnaires de l'intimée [*dénomination sociale*], est instruite avec l'action numéro ... de la Cour de l'Ontario (Division générale) opposant [*dénomination sociale*] (la demanderesse) et [*noms*] (les défendeurs), et l'adjudication des dépens de la présente demande est laissée au juge du procès.

2. Pendant l'instruction, [*dénomination sociale*] maintient un compte de banque distinct portant intérêts. Si [*dénomination sociale*] déclare et paie des dividendes, ... pour cent de ceux-ci sont déposés dans ce compte en fiducie au bénéfice de [*noms*]. L'argent de ce compte est remis à [*noms*] conformément à la décision du juge du procès si ce juge décide que ces personnes ou l'une quelconque d'entre elles sont des actionnaires de [*dénomination sociale*]. À compter du premier dépôt, [*noms*] reçoivent un relevé mensuel du compte susmentionné.

OFFRE NUMÉRO 2

1. [*Dénomination sociale*] paie à [*nom*] un montant égal à ... pour cent de la juste valeur marchande des actions ordinaires en circulation de [*dénomination sociale*]. L'évaluation de cette juste valeur marchande se fait en tenant pour acquis que le capital réel demeurant investi dans la société [*dénomination sociale*] s'élève à ... $ et comprend un montant de ... $ investi par [*dénomination sociale*] et un montant de ... $ investi par l'intimé [*nom*] et ses partenaires [*noms*].

2. L'évaluation est effectuée par le cabinet [*nom du cabinet*] et, plus particulièrement, par [*nom*], l'associé chargé des évaluations, à la condition que le cabinet [*nom du cabinet*] n'agisse pas comme vérificateur ou comme comptable pour [*dénomination sociale*] ou pour une entreprise avec laquelle un ou des actionnaires de [*dénomination sociale*] entretiennent quelque lien que ce soit. [*Dénomination sociale*] garantit que le cabinet [*nom du cabinet*] n'exécute aucun travail de vérification ou de comptabilité soit pour son compte à elle, soit pour celui d'une entreprise avec laquelle un ou des actionnaires de [*dénomination sociale*] entretiennent quelque lien que ce soit.

3. Si, pour quelque raison que ce soit, le cabinet [*nom du cabinet*] est incapable d'effectuer l'évaluation, celle-ci est effectuée par le cabinet [*nom du cabinet*], par le cabinet [*nom du cabinet*], ou par tout autre cabinet sur lequel s'entendent [*dénomination sociale*] et [*dénomination sociale*], pourvu que le cabinet choisi n'effectue aucun travail de vérification ou de comptabilité pour [*dénomination sociale*], pour [*dénomination sociale*], ou pour une entreprise avec laquelle un ou des actionnaires de [*dénomination sociale*] ou de [*dénomination sociale*] entretiennent quelque lien que ce soit.

4. [*Dénomination sociale*], ses dirigeants et ses administrateurs coopèrent à l'évaluation avec l'évaluateur et lui fournissent, dans les limites du raisonnable, tous les renseignements et documents qu'il leur demande, notamment, tous les états financiers, tous les livres et registres comptables et tous les documents reliés à ceux-ci. [*Dénomination sociale*] certifie à l'évaluateur que [*dénomination sociale*], ses dirigeants et ses administrateurs ont divulgué tous les faits d'importance qui sont pertinents à l'évaluation. [*Dénomination sociale*] ou [*dénomination sociale*] peut présenter des questions et des observations par écrit à l'évaluateur avant qu'il n'ait complété son projet de rapport pourvu qu'elle en délivre une copie à l'autre partie.

5. L'évaluateur prépare un projet de rapport sur la juste valeur marchande de l'entreprise et il le communique à [*dénomination sociale*] et à [*dénomination sociale*] dès qu'il est complété. Après réception du projet de rapport, [*dénomination sociale*] et [*dénomination sociale*] ont ... jours pour présenter, par écrit, leurs objections sur le contenu ou sur les conclusions de celui-ci. Une copie de ces objections doit être remise à l'autre partie. Après avoir reçu le document portant ces objections, l'évaluateur a ... jours pour reconsidérer et réviser son projet de rapport. L'évaluateur décide seul de la nécessité ou non de réviser son projet de rapport, et la décision qu'il prend à cet égard est définitive. L'évaluateur communique ensuite son rapport définitif à [*dénomination sociale*] et à [*dénomination sociale*].

6. [*Dénomination sociale*] paie à [*nom*] le montant indiqué dans le rapport définitif de l'évaluateur dans les ... mois de la réception de ce document, et tout montant impayé après un mois est garanti par un cautionnement ou par une autre forme de sûreté jugée acceptable par [*dénomination sociale*] et porte des intérêts simples à un taux équivalant au taux préférentiel de la Banque [*dénomination*] (calculé mensuellement) majoré de ... pour cent.

7. Le coût de l'évaluation est assumé par [*dénomination sociale*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs des intimés

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs des requérants